



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2023-219

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Santé Environnementale**

65-2023-07-21-00003 - Arrêté préfectoral n°65-2023-07-21-00003 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 sur le bruit?? (2 pages)

Page 3

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / POLITIQUES SOCIALES ET ACCES A L EMPLOI**

65-2023-07-21-00005 - Déclaration Services à la personne AF Louron Multiservices - Anthony FOURNIE (2 pages)

Page 6

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF**

65-2023-07-26-00003 - AP autorisant l'association MIGRADOUR à prélever des juvéniles de saumons atlantique dans le gave de Pau pour analyse des otolithes (2 pages)

Page 9

## **DRAAF Occitanie /**

65-2023-07-25-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale d'Adé pour la période 2023-2042 (2 pages)

Page 12

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2023-07-26-00001 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de sécurité sur le sanctuaire de Lourdes, la ville de Lourdes et ses abords pour le pèlerinage de l'Assomption et des gens du voyage (5 pages)

Page 15

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2023-07-25-00001 - Arrêté portant autorisation de survol du département à basse altitude pour la retransmission télévisée du Tour de France cycliste féminin 2023 (12 pages)

Page 21

65-2023-07-26-00002 - Arrêté portant interdiction de survol de la ville de Lourdes du 11 au 16 août 2023 (2 pages)

Page 34

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des Services du Cabinet**

65-2023-07-25-00003 - Arrêté préfectoral autorisant des mesures de palpations de sécurité pour le service interne de sécurité de la SNCF en raison de circonstances particulières liées à l'existence des menaces graves pour la sécurité publique (3 pages)

Page 37

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités**

65-2023-07-24-00001 - Arrêté Préfectoral?? Certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (1 page)

Page 41

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités**

65-2023-07-24-00002 - Arrêté relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales (24 pages)

Page 42

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2023-07-21-00003

Arrêté préfectoral n°65-2023-07-21-00003  
portant modification de l'arrêté préfectoral du  
27 décembre 1990 sur le bruit

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-07-21-00003  
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 sur le bruit**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 sur le bruit ;

**Considérant** que les nuisances sonores émises par les équipements des stations automatiques de lavage de véhicules destinées aux particuliers ne sont pas de nature à créer une gêne sérieuse pour les riverains, sauf cas particuliers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

Article 1er : Un troisième et un quatrième alinéas sont ajoutés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 sur le bruit, comme suit :

« Les stations automatiques de lavage de véhicules peuvent fonctionner :

- De 7 heures à 20 heures du lundi au samedi inclus ;
- De 10 heures à 20 heures les dimanche et jours fériés.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules et/ou des personnes, équipements, lors des opérations de manipulation-(dé)chargement de marchandises ou objets quelconques, etc.), l'autorité administrative peut prescrire la production d'une étude acoustique à la charge de l'exploitant. »

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 sur le bruit demeure inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Mmes et MM. les maires, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

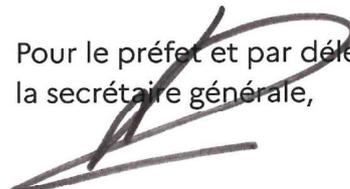
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Tarbes, le 21 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-07-21-00005

Déclaration Services à la personne AF Louron  
Multiservices - Anthony FOURNIE



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP 949391528**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées le 28 juin 2023 par Monsieur FOURNIE Anthony en qualité de micro entrepreneur, pour son organisme de services à la personne dont l'établissement principal est situé 7, Cami de Traouersere 65590 Bordères-Louron et enregistré sous le numéro SAP **949391528** pour les activités suivantes, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Hautes-Pyrénées adressé à M. le directeur de la DDETSPP 65, cité administrative Reffye 65000 Tarbes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

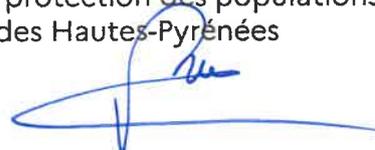
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Pau (cours Lyautey 64000 Pau).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
des Hautes-Pyrénées

A blue ink signature of Grégory FERRA, consisting of a stylized 'G' and 'F' followed by a horizontal line.

Grégory FERRA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-07-26-00003

AP autorisant l'association MIGRADOIR à  
prélever des juvéniles de saumons atlantique  
dans le gave de Pau pour analyse des otolithes



**Arrêté préfectoral n° 65-2023  
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
  - Vu** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
  - Vu** l'arrêté n° 65-2022-10-04-00002 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Sutter, chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt ;
  - Vu** la demande présentée par l'association MIGRADOUR en date du 24 juillet 2023 demandant l'autorisation de capture de juvéniles de saumon atlantique pour analyse des otolithes ;
  - Vu** l'avis favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;
  - Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de la capture de juvéniles de saumon atlantique pour analyse des otolithes ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'association MIGRADOUR dont le siège social est situé 74 route de la Chapelle de Rousse à 64290 GAN, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Article 2** : Monsieur Samuel Marty est désigné comme responsable de l'exécution matérielle des opérations.

**Article 3 :** l'objet de l'opération est la capture de juvéniles de saumon atlantique pour analyse des otolithes.

**Article 4 :** Les captures ont lieu dans sur le gave de Pau sur les stations « aval immédiat barrage de Préchac-rive gauche », « donjon des aigles », « Agos-Vidalos », « station essence » et « Vizens ».

**Article 5 :** Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Héron.

**Article 6 :** Les poissons capturés seront mis à mort par surdose anesthésique puis congélation avant transport vers le laboratoire. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

**Article 8 :** Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

**Article 9 :** La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

**Article 10 :** La présente autorisation est valable du 29 août au 30 octobre 2023.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 12 :** Le directeur départemental des territoires, l'association MIGRADOUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le **26 JUIL. 2023**  
p/le directeur départemental des territoires  
Le Chef du Bureau Biodiversité, Chasse et Forêt

  
Emmanuel SUTTER

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DRAAF Occitanie

65-2023-07-25-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du  
document d'Aménagement de la forêt  
communale d'Adé pour la période 2023-2042



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HAUTES-PYRÉNÉES  
Forêt communale de ADÉ  
Contenance cadastrale : 286,2639 ha  
Surface de gestion : 286,26 ha  
Révision d'aménagement : 2023-2042

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-07-25-00004  
portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale d'Adé pour la période 2023-2042**

Le préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de ADÉ pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération de la commune d'ADÉ en date du 24/01/2023, déposée à la sous-préfecture de d'Argeles Gazost le 31/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 24/02/2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-03-03-00014 en date du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2023-05-09-00002 en date du 9 mai 2023 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>:** La forêt communale d'ADÉ (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 286,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Art. 2. :** Cette forêt comprend une partie boisée de 283,37 ha, actuellement composée de Chêne sessile (33%), Chêne sessile ou pédonculé (33%), Douglas (13%), Pin laricio (13%), autres feuillus (4%), Châtaignier (3%), autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 283.66 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront possiblement multiples selon les stations forestières :

- station 13A - le chêne sessile, le chêne pédonculé, le chêne pubescent et le chêne vert (8,18 ha),
- stations 10C et 11C - le chêne sessile, le chêne pubescent et le chêne vert (273,73 ha),
- station 11C – le chêne rouge localement (1,75 ha).

**Art. 3. :** Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée quatre groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 242,16 ha ;
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 36,04 ha, au sein duquel 24,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 32,91 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 5,98 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 2,08, laissés à leur évolution naturelle.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'ADÉ de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

**Art. 4. :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTES-PYRÉNÉES.

Fait à Toulouse, le **25 JUIL, 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
pour la cheffe du service régional de la forêt et du bois  
l'adjointe



Céline BONNEL

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-26-00001

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de sécurité sur le sanctuaire de Lourdes, la ville de Lourdes et ses abords pour le pèlerinage de l'Assomption et des gens du voyage



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du  
cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n°**  
instaurant un périmètre de  
sécurité sur le sanctuaire de  
 Lourdes, la ville de Lourdes et  
 ses abords pour le pèlerinage  
 de l'Assomption et des gens  
 du voyage

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors d'un grand rassemblement comme le pèlerinage de l'Assomption sur la commune de Lourdes ;

**Considérant** que le sanctuaire accueille chaque année plusieurs milliers de personnes provenant de toute la France, sur un haut lieu du catholicisme connu du monde entier ;

**Considérant** qu'il est constant que la menace terroriste est très élevée sur les manifestations culturelles et que l'évènement accueille sur la même période (du 11 au 17 août 2023) un grand nombre de pèlerins, ce qui va augmenter l'affluence du public sur le site du sanctuaire et dans la ville de Lourdes ;

**Considérant** que du 11 au 16 août 2023 est organisé le Pèlerinage de l'Assomption ; que cet évènement rassemble des milliers de pèlerins qui devraient affluer vers Lourdes ;

**Considérant** que du 18 au 24 août 2023 est organisé le pèlerinage des gens du voyage générant une arrivée importante de caravanes (2000) dès le début du mois d'août ;

.../...

Té) 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Considérant** que l'ouverture de terrains d'accueil des gens du voyage est organisée le jeudi 17 août 2023 à 14h00 ;

**Considérant** la concomitance des pèlerinages de l'Assomption et celui des Gens du Voyage organisé du 18 au 24 août 2023 et la nécessité de réglementer l'accès des caravanes dans la ville de Lourdes au préalable jusqu'au 17 août 2023;

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes et dans la ville de Lourdes et ses abords, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de 7 jours soit du 11 au 17 août 2023 ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité du Pèlerinage de l'Assomption, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

**Considérant**, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant**, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré du 11 au 17 août 2023 un périmètre de protection aux abords du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes :

- le vendredi 11 août de 08 heures à 23 heures,
- le samedi 12 août de 08 heures à 23 heures,
- le dimanche 13 août de 08 heures à 23 heures,
- le lundi 14 août de 08 heures à 23 heures,
- le mardi 15 août de 08 heures à 23 heures,
- le mercredi 16 août de 08 heures à 10 heures,
- le jeudi 17 août de 08 heures à 15 heures.

**Article 2** : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- porte St Michel,
- porte St Joseph
- porte de la Crypte.
- Cette année, il est autorisé pour la journée du 15 août 2023 , l'ouverture d'une 4ème porte, la porte de la Prairie qui sera filtrée systématiquement par les 2 effectifs du Sanctuaire présents sur cette porte (sacs ouverts et contrôlés, détecteurs de métaux : cela représente environ 1000 personnes à filtrer).

Le Sanctuaire est composé d'un ensemble de 53 hectares, comprenant trois basiliques et l'esplanade du Rosaire, situé sur la rive gauche du gave de Pau (au niveau du pont St Michel) et s'étendant largement sur la rive droite en aval du pont St Michel.

- 2 -

**Article 3 :** Il est instauré du 11 au 17 août 2023 un périmètre de protection dans la ville de Lourdes et ses abords :

- le vendredi 11 août de 08 heures à 23 heures,
- le samedi 12 août de 08 heures à 23 heures,
- le dimanche 13 août de 08 heures à 23 heures,
- le lundi 14 août de 08 heures à 23 heures,
- le mardi 15 août de 08 heures à 23 heures,
- le mercredi 16 août de 08 heures à 10 heures,
- le jeudi 17 août de 08 heures à 15 heures.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 concernant les véhicules tractant des caravanes, l'accès à la ville de Lourdes et à ses abords est ouvert à tous.

Les conditions de circulation et de stationnement sont réglementées par les arrêtés municipaux élaborés pour cette période par la ville de Lourdes et qui portent restriction de la circulation et du stationnement sur la ville de Lourdes.

Des contrôles renforcés sont réalisés par les forces de police et de gendarmerie dans ce périmètre, y compris sur les axes routiers, afin de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public.

La sécurité de la gare SNCF de la ville de Lourdes fait l'objet d'un renforcement par des effectifs de la sûreté ferroviaire et par des dispositifs techniques de prévention et de détection. Un arrêté a été pris autorisant les palpations de sécurité pour le service interne de sécurité de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.

**Article 4 :** Pour favoriser la fluidité de la circulation automobile et le déplacement éventuel des secours, l'accès à la ville de Lourdes est interdit aux ensembles routiers attelés d'une caravane et aux campings cars du 10 août 2023 à minuit jusqu'au 17 août 2023 à 06h00.

**Article 5 :** Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Au nord de la ville de Lourdes : RN 21 au niveau de la zone industrielle de Saux puis route de Bartrès jusqu'au chemin du Buala.
- A l'ouest de la ville de Lourdes : RD 940 avenue Jean Prat jusqu'à la rue de la Peyre Crabère et RD 937 en provenance de Saint-Pé-de-Bigorre jusqu'au lieu-dit des Sarrastets puis RD 13 route de Batsurguère en provenance d'Omex jusqu'à la limite de commune.
- Au sud : RD 821 au niveau du rond point Czestochowa et RD 921 B côte des courriers jusqu'au pont neuf
- A l'ouest : RD 937 route de Bagnères jusqu'à la route de Jarret (RD97)

**Article 6 :** Pour l'accès aux périmètres de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

-

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 7 :** La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre du sanctuaire, et soumis à des restrictions à l'intérieur du périmètre de la ville de Lourdes et ses abords.

**Article 8 :** Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré (autorisation leur permettant un accès prioritaire et autorisation leur permettant d'accéder avec leur véhicule ou de le stationner au sein du périmètre de protection).

**Article 9 :** Le présent arrêté s'appliquera à compter du 10 août 2023, minuit, jusqu'au 17 août 2023, 18h00 inclus, et selon les modulations horaires définies aux articles 1, 3 et 4.

**Article 10 :** La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et la mairie de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Tarbes, le 26 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

**Sanctuaire**  
**Périmètre de protection**



- 1 Portail Saint Michel
- 2 Portail Saint Joseph
- 3 Basilique supérieure

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-25-00001

Arrêté portant autorisation de survol du  
département à basse altitude pour la  
retransmission télévisée du Tour de France  
cycliste féminin 2023



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-07-  
portant autorisation de survol du département  
à basse altitude pour la retransmission télévisée du  
« Tour de France cycliste féminin 2023 »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n°1794/2006, (CE) n° 730/2006, CE n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement Européen-UE n° 965/2012 annexe SPO, modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Tél . 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2023 par Monsieur Sylvère TOYON-POPE, représentant la société « HBG France » (Hélicoptères de France), sise 19 rue Germain Sommeiller à Annemasse (74100), visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées pour effectuer des prises de vues aériennes et retransmission d'images lors de la course cycliste « Tour de France féminin 2023 », le 29 juillet 2023 ;

Vu l'avis, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 28 juin 2023 ;

Vu l'avis de Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud en date du 7 juillet 2023

Vu l'avis de Madame la directrice du parc national des Pyrénées en date du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis, accompagné de l'annexe jointe, de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « HBG France » (Hélicoptères de France) puisse effectuer des prises de vues aériennes et retransmission télévisée d'images lors de la course cycliste « Tour de France féminin 2023 », le 29 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

Article 1er : Monsieur Sylvère TOYON-POPE, représentant la société « HBG France » (Hélicoptères de France), sise 19 rue Germain Sommeiller à Annemasse (74100), est autorisé, à la suite de sa demande en date du 20 juin 2023, à survoler à basse altitude les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, sur l'itinéraire joint en annexe, dans le cadre des prises de vues aériennes et de la retransmission télévisée d'images, à l'occasion de la course cycliste « Tour de France féminin 2023 », lors de :

### **- la 7<sup>ème</sup> étape : Lannmezan (65) - Bagnères-de-Bigorre (65)**

à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 sus-visés et le cas échéant, par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, par le paragraphe SERA.3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié.

L'hélicoptère suivant survolera la course :

Tél . 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 6

Hélicoptère : Ecureuil AS 355 N, immatriculé F-GTKA  
Pilote de l'hélicoptère : Théophile PLANTAZ  
N° de la licence : FRA.FCL.CH00307701

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toutes prescriptions particulières applicables à la zone ou à la période considérée.

#### **Restrictions de survol :**

**Une interdiction de survol de l'ensemble des zones de sensibilité majeures (ZSM) actives du département est préconisée.**

**L'hélicoptère devra contourner au plus large les ZSM actives, annexées au présent arrêté et rester à bonne distance des zones rocheuses et ne pas répéter les passages.**

Article 3 : Le survol des agglomérations ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé.

La dérogation est accordée uniquement pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen de dispositifs spécifiques, effectuée le 29 juillet 2023 et au moyen de l'hélicoptère prévu dans le dossier de demande.

**Le vol ne devra, en aucun cas, s'écarter du tracé de la course.**

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA de Lannemezan, la maison d'arrêt de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude. Les établissements sensibles, tels que les hôpitaux devront être évités.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite. Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions devront être respectées conformément au dossier établi.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les hélicoptères effectuant du transport de VIP ne sont pas autorisés à déroger aux règles de survol, excepté dans les phases d'atterrissage et de décollage.

La société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité.

Article 4 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au **05.36.25.91.30**, ou par mail (**[dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr)**).

La société sera tenue de signaler **tout accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse au **05.36.25.91.30**, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au **04.91.53.60.90**.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le directeur de la société « Hélicoptères de France »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur la directrice zonale de la police aux frontières Sud ;
- Madame la directrice du parc national des Pyrénées ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur de l'aérodrome de Laloubère ;
- Les maires des communes concernées.

Tarbes, le **25 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

## ITINÉRAIRE HORAIRE

7ème étape : LANNEMEZAN > BAGNÈRES-DE-BIGORRE

Samedi 29 juillet 2023

Distance : 90 km

KILOMETRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE			34 km/h	32 km/h	30 km/h	
FRANCE								
HAUTES-PYRÉNÉES (65)								
		VC	LANNEMEZAN (VC-D939)	Départ fictif		16:15	16:15	16:15
		D939	Barraques					
89.8	0		CAMPISTROUS (près)					
<b>89.8</b>	<b>0</b>		LANNEMEZAN	Départ réel ▶		16:25	16:25	16:25
89.1	0.7		GALEZ			16:26	16:26	16:26
83.8	6		GALAN (D939-D41)			16:35	16:36	16:37
79	10.8	D41	BONREPOS			16:44	16:45	16:47
77.2	12.6		CASTELBAJAC (D41-D17)			16:47	16:49	16:50
74	15.8	D17	HOUYEDETS			16:53	16:54	16:56
69	20.8		CAMPISTROUS			17:02	17:04	17:06
68.4	21.4		LANNEMEZAN (D17-VC-D939)			17:03	17:05	17:08
64	25.8	D939	Carrefour D939-D929			17:10	17:13	17:17
62.6	27.2	D929	LA BARTHE-DE-NESTE			17:13	17:16	17:19
61.7	28.1		Haut Mour			17:14	17:18	17:21
59.9	29.9		IZAUX			17:18	17:21	17:25
58.4	31.4		LORTET			17:20	17:24	17:28
57	32.8		Passage à niveau : N°6			17:23	17:26	17:30
55.6	34.2		HÈCHES			17:25	17:29	17:33
52.8	37		Rebouc			17:30	17:34	17:39
50.1	39.7		Vallée des Nestes			17:35	17:39	17:44
49.7	40.1		SARRANCOLIN			17:36	17:40	17:45
<b>48.1</b>	<b>41.7</b>		SARRANCOLIN	5		17:39	17:43	17:48
47.9	41.9		Beyrède (BEYRÈDE-JUMET-CAMOUS)			17:39	17:43	17:49
44.5	45.3		ARREAU (D929-D918)			17:45	17:50	17:56
40.2	49.6	D918	ASPIN-AURE			17:52	17:58	18:04
<b>29.7</b>	<b>60.1</b>		Col d'Aspin	1		18:11	18:18	18:25
24.8	65		Payolle (CAMPAN)			18:20	18:27	18:35
21.2	68.6		La Séoube (CAMPAN)			18:26	18:34	18:42
19.3	70.5		Mariouse Daban (CAMPAN)			18:29	18:37	18:46
18.3	71.5		Les Artiguaux (CAMPAN)			18:31	18:39	18:48
17.5	72.3		Sainte-Marie de Campan (CAMPAN)			18:33	18:41	18:50
14.8	75		Pas de la Barane (CAMPAN)			18:37	18:45	18:55
13.8	76		Cabadur (CAMPAN)			18:39	18:47	18:57
12	77.8		Gripp (CAMPAN)			18:42	18:51	19:01
10.5	79.3		Artigues (CAMPAN)			18:45	18:54	19:03
4.6	85.2		La Mongie (BAGNÈRES-DE-BIGORRE)			18:55	19:05	19:15
<b>0</b>	<b>89.8</b>		Col du Tourmalet	HC		19:03	19:13	19:25
<b>0</b>	<b>89.8</b>		TOURMALET	🏆		19:03	19:13	19:25

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 7ème étape : LANNEMEZAN > BAGNÈRES-DE-BIGORRE

**Arrivée :**

**Ligne d'arrivée :** sur la D918 à hauteur du chemin à droit menant à L'Etape du Berger à l'extrémité d'une ligne droite de 180 m

## Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m<sup>1</sup>**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

<sup>1</sup> Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

#### 4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO].

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

#### 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### 6. Conditions opérationnelles

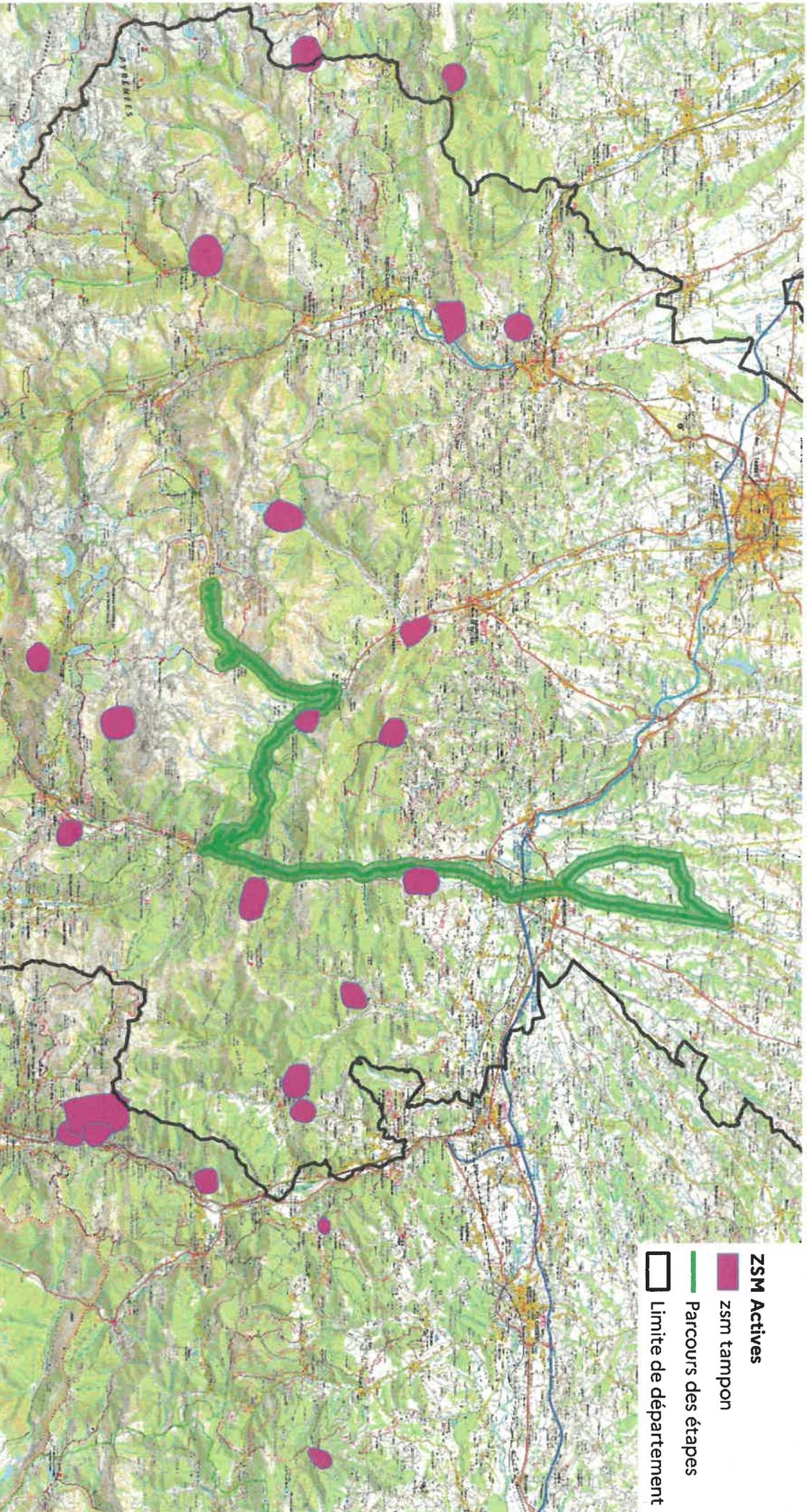
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

#### 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.





**ZSM Actives**  
 ■ zsm tampon  
 — Parcours des étapes  
 □ Limite de département

Plan de situation des ZSM actives au 17 juillet 2023.

Avis DREAL 2023/PX/34 relatif à l'édition 2023 du tour de France féminin, étape des Hautes-Pyrénées du 29 juillet 2023

  
**PREFET  
 DE LA RÉGION  
 OCCITANIE**  
*Liberté  
 Égalité  
 Fraternité*

Concernant les survols liés au suivi des étapes, avis favorable est donné **SOUS RESERVE** :  
 - du non survol de toutes les ZSM actives (figurées en violet sur la carte) à la date de passage de la caravane et des coureurs, en application des arrêtés ministériels du 29 octobre 2009 et du 12 décembre 2005 modifié.

**DREAL OCCITANIE**  
 Direction de l'Écologie  
 3 juillet 2023



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-26-00002

Arrêté portant interdiction de survol de la ville  
de Lourdes du 11 au 16 août 2023



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-07-26-0000  
portant interdiction de survol de la ville de Lourdes du 11 au 16 août 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors du 150<sup>ème</sup> pèlerinage national de l'Assomption à LOURDES du 11 au 16 août 2023 inclus;

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de la ville de LOURDES par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Le survol de la ville de LOURDES (65) par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotés (drones), est interdit pendant toute la durée du pèlerinage national de l'Assomption, du 11 au 16 août 2023, à l'exception des aéronefs appartenant à la direction des sanctuaires et ceux de l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile.

Tél 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévues par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 3 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50 cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex, soit par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le **26 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-25-00003

Arrêté préfectoral autorisant des mesures de palpations de sécurité pour le service interne de sécurité de la SNCF en raison de circonstances particulières liées à l'existence des menaces graves pour la sécurité publique



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n°  
autorisant des mesures de  
palpations de sécurité pour  
le service interne de sécurité  
de la SNCF en raison de  
circonstances particulières  
liées à l'existence de  
menaces graves pour la  
sécurité publique**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 2251-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Jean SALOMON ;

Vu la demande formulée par courriel du 25 juillet 2023 par l'adjoint au chef d'unité opérationnelle sûreté ferroviaire Midi-Pyrénées ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégorie de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors d'un grand rassemblement comme le pèlerinage de l'Assomption sur la commune de Lourdes ;

Considérant que le sanctuaire de Notre Dame de Lourdes accueille chaque année plusieurs milliers de personnes, sur un haut lieu du catholicisme connu du monde entier ;

Considérant qu'il est constant que la menace terroriste est très élevée sur les manifestations culturelles et que l'évènement accueille sur la même période (du 11 au 17 août 2023 ) un grand nombre de pèlerins, ce qui va augmenter l'affluence du public sur le site du sanctuaire et dans la ville de Lourdes ;

.../...

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que du 11 au 17 août 2023 est organisé le Pèlerinage de l'Assomption ; que cet évènement rassemble des milliers de personnes ; entre 20 000 et 25 000 pèlerins devraient affluer vers Lourdes et le contexte actuel crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité dans le périmètre et aux abords de la gare de Lourdes ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpations de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure au départ de la gare de Lourdes applicables pour la sécurisation des trains sur l'ensemble du périmètre de la gare de Lourdes sans restriction de trains ciblés, pour la période :

- du vendredi 11 août 2023 (06h00) au jeudi 17 août 2023 (06h00)

**Article 2** : Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

**Article 3** : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, la maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Tarbes, le **25 JUIL. 2023**



Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

**Sanctuaire**  
**Périmètre de protection**



- 1 Portail Saint Michel
- 2 Portail Saint Joseph
- 3 Basilique supérieure

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-07-24-00001

Arrêté Préfectoral  
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2023-04-12-00001 du 12 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **DAVID**
- Prénom : **Christophe**
- Date et lieu de naissance : **30 mai 1976 à Redon (35)**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 21 juillet 2023 au 20 juillet 2025.

**ARTICLE 3** – A compter du 20 juillet 2025, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet



Sophie PAUZAT

Tél 05 62 55 65 65

Courriel [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 81350 - 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-07-24-00002

Arrêté relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTE N° 65-2023

relatif à la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux  
commissions d'arrondissement et aux commissions communales

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du travail, notamment ses articles R. 4216-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment son article R. 134-1 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles R. 118-1-1 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 312-5 et suivants ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 modifié relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU les décrets n° 2006-1657 et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions des organismes représentés au sein de la CCDSA sollicités dans le cadre du renouvellement de ses membres ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hautes-Pyrénées et d'apporter des précisions quant à son fonctionnement ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 65-2023-03-20-00006 du 20 mars 2023.

## TITRE 1

### LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

### Article 2

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est compétente à l'échelon du département pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ses avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément aux dispositions des articles R. 146-25 à R. 146-35 et R. 143-1 à R. 143-47 du code de la construction et de l'habitation.

La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 146-3 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 de ce même code classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories.

2) L'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :

- L'accessibilité des ERP et les dérogations aux règles d'accessibilité des ERP ;
- Les dérogations aux règles d'accessibilité des logements ;
- Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment à l'article R.162 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les dérogations aux règles d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

3) Les dérogations aux règles de sécurité incendie et d'évacuation des lieux de travail visés à l'article R. 4216-1 du code du travail.

4) La protection des forêts contre les risques d'incendie visés aux articles L. 134-1 et R. 134-1 du code forestier.

5) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article L. 312-5 du code du sport.

6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des terrains de camping et de stationnement de caravanes, soumis à risques naturels conformément aux dispositions des articles R 125-15 à R 125-22 du code de l'environnement.

7) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière et 13-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982.

### Article 3

Le préfet peut consulter la commission :

- a) Sur toutes questions relatives à la sécurité civile, notamment les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors de grands rassemblements ;
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

### Article 4

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet, un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet.

Sont membres de la commission :

a) pour toutes les attributions avec voix délibérative :

1. Représentants des services de l'Etat :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- la directrice académique des services de l'Éducation nationale.

2. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

3. Trois conseillers départementaux :

Titulaires :

- Mme Pascale PERALDI
- M. Stéphane PEYRA
- M. Bernard POUBLAN

Suppléants :

- Mme Monique LAMON
- Mme Isabelle LAFOURCADE
- M. Louis ARMARY

4. Trois maires désignés par l'Association des Maires des Hautes-Pyrénées :

Titulaires :

- M. Jean-Marc ABADIE, maire d'Agos Vidalos

- M. Guillaume ROSSIC, maire d'Orleix
- M. Denis FEGNE, maire d'Ibos

Suppléants :

- M. Jean-Marie DA BENTA, maire adjoint à la sécurité de Lannemezan,
- M. André RECURT, maire de Tajan
- Mme Thérèse PEYCERE, maire de Villenave-près-Marsac

*b) en fonction des affaires traitées :*

- Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- Le président de l'E.P.C.I. compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du conseil qu'il aura désigné.

*c) en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :*

- Un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire :

M. Francis CLEDAT, architecte DPLG

Suppléant :

Mme Odile BERNARD-SERVIN, architecte DESLT

*d) en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :*

- la directrice territoriale de la délégation APF France handicap des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- la présidente de l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- la présidente de l'association ALMA 65 ou son représentant ;
- le président du comité Valentin Haüy des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

*En fonction des affaires traitées :*

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
  - le directeur général de l'OPH des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
  - le directeur général de la Société «Promologis» ou son représentant,
  - le président de la Chambre Syndicale des propriétaires et copropriétaires (UNPI 65) ou son représentant,
- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :
  - le directeur général du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes ou son représentant,
  - le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Hautes-Pyrénées (UMIH 65) ou son représentant,
  - le président départemental du Groupement National des Indépendants (GNI) ou son représentant.
- Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
  - le président du Conseil Départemental ou son représentant,
  - le maire de Tarbes ou son représentant,
  - le maire de Lourdes ou son représentant.

*e) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :*

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,

- le représentant de la fédération sportive concernée,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

*f) En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :*

- un représentant de l'Office National des Forêts ;
- un représentant des commissions locales d'écobuage ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

*g) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :*

- Le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

### Article 5

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

### Article 6

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne peut délibérer valablement que si les conditions suivantes sont réunies :

- la présence des membres figurant à l'article 4, concernés par l'ordre du jour,
- la présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4– paragraphe 1 et 2,
- la présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

### Article 7

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

### Article 8

Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles).

### Article 9

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, et la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

### Article 10

La durée du mandat des représentants des maires et conseillers départementaux est de trois ans. Elle expire avec le renouvellement de l'assemblée qui les a désignés.

La durée du mandat des représentants des organismes professionnels ou associatifs est également de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

## TITRE 2

### LES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

#### Article 11

Au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont créées les sous-commissions suivantes :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS ERP/IGH) ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA. Elles sont présidées par un membre du corps préfectoral ou le chef de service désigné aux chapitres suivants.

#### Article 12

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Seuls les avis écrits motivés reçus au préalable de la réunion, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

## CHAPITRE I

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) (SCDS ERP/IGH).

1- Compétence de la SCDS ERP/IGH.

#### Article 13

La SCDS ERP/IGH est compétente pour :

- les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie et IGH, les gares, les refuges, les hôtels d'altitude, les parcs de stationnement couverts classés ERP, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative et les ERP implantés sur les 2 grands sites du département (Pic du Midi et Sanctuaire Notre Dame de Lourdes), dans le cadre des permis de construire et déclaration de travaux, des visites d'ouverture ou de réception de travaux et des visites de contrôle périodiques ou inopinées ;
- les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité, conformément de l'article R. 143-13 du code de la construction et de l'habitation et, sur décision expresse, les visites de réception des travaux exécutés dans ce cadre ;
- les demandes comprenant une étude d'ingénierie au titre des arrêtés du 22 mars 2004 relatifs aux installations de désenfumage et au comportement au feu des matériaux ;
- les demandes comprenant une proposition de solution d'effet équivalent (SEE) au titre du décret du 30 juin 2021 ;
- les visites inopinées de tous les établissements de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie à la demande du Préfet ou de l'autorité de police territorialement compétente sous couvert du Préfet.

#### Article 14

La sous-commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 13 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

#### 2- Composition de la SCDS ERP/IGH.

#### Article 15

La SCDS ERP/IGH est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la directrice des services du cabinet.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires siégeant avec voix délibérative pour tous les dossiers, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

##### a. Sont membres avec voix délibérative pour tous les dossiers :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant, préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du Groupement départemental de gendarmerie ou leurs représentants selon les zones de compétence pour les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie, les IGH et les dossiers intéressant les ERP de type P, REF, EP et les centres de rétentions administratifs.

##### b. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au § a ci-dessus mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### 3- Fonctionnement de la SCDS ERP/IGH.

#### Article 16

La SCDS ERP/IGH ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président, des membres ayant voix délibérative et du maire de la commune concernée, ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Toutefois, exceptionnellement, les membres ci-dessus désignés ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre au préalable au secrétariat de la SCDS ERP/IGH un avis écrit motivé explicitement favorable ou défavorable concernant les affaires inscrites à l'ordre du jour.

#### Article 17

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental du service d'incendie et de secours qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

#### Article 18

Il est créé un groupe de visite de la SCDS ERP/IGH.

Il se compose :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants, préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude,
- du maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- du directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants, uniquement pour les visites de réceptions et d'ouverture
- du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du Groupement départemental de gendarmerie ou un de leurs représentants selon les zones de compétence, pour les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Le groupe de visite n'est pas compétent pour réaliser des visites inopinées et des visites dans les établissements suivants :

- les IGH ;
- les ERP sous avis défavorables ;
- les ERP avec locaux à sommeil ;
- les ERP de type R, P, REF, EP ou CRA.

#### Article 19

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut pas procéder à la visite.

#### Article 20

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite.

Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun et se conclut par une proposition d'avis, permettant à la Sous-commission de délibérer en salle.

Il précise si besoin les divergences d'avis.

Les avis écrits motivés ne sont pas recevables dans le cadre des groupes de visite.

Le représentant du Directeur départemental des services d'incendie et de secours est le rapporteur du groupe de visite.

## CHAPITRE II

### La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDA)

#### 1- Compétences de la SCDA.

##### Article 21

La sous-commission statue dans le cadre des attributions suivantes :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 163-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de toutes les catégories et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment à l'article R.162 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions des décrets n° 2006-1657 et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs respectivement à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux prescriptions techniques pris en application de l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 précédemment cité.

#### 2- Composition de la SCDA.

##### Article 22

La SCDA est présidée par un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet. Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant, lequel dispose alors de sa voix.

##### 1- Sont membres de la SCDA avec voix délibérative :

###### a) Pour toutes les attributions :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :
  - \* la directrice territoriale de la délégation APF France handicap des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
  - \* la présidente de l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
  - \* la présidente de l'association ALMA 65 ou son représentant ;
  - \* le président du comité Valentin Haüy des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

###### b) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
  - \* le directeur général de l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées (OPH 65) ou son représentant ;
  - \* le directeur général de la société « Promologis » ou son représentant ;

\* le président de la Chambre syndicale de la Propriété Immobilière des Hautes-Pyrénées (UNPI 65) ou son représentant.

c) Pour les dossiers d'ERP et d'IOP :

- Trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :
  - \* le directeur général du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes ou son représentant ;
  - \* le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie des Hautes-Pyrénées (UMIH 65) ou son représentant ;
  - \* le président départemental du Groupement National des Indépendants (GNI) ou son représentant.

d) Pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

- Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
  - \* le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
  - \* le maire de Tarbes ou son représentant ;
  - \* le maire de Lourdes ou son représentant.

e) Le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

- Sont membres de la SCDA avec voix consultative :
    - \* Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées en tant que personne qualifiée pour les dossiers d'ERP et d'IOP.
    - \* Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

### 3- Fonctionnement de la SCDA.

#### Article 23

La sous-commission départementale d'accessibilité ne peut valablement délibérer qu'en présence de son président, des membres ayant voix délibérative et du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Toutefois, exceptionnellement, les membres ayant voix délibérative ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre un avis préalable, écrit et motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

#### Article 24

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires (DDT) qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

#### Article 25

Il est créé au sein de la SCDA un groupe de visite.

#### Composition

Le groupe de visite est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- un des représentants des quatre associations de personnes handicapées des Hautes-Pyrénées siégeant à la SCDA, lorsque sa présence s'avère nécessaire.

### Fonctionnement

Le groupe de visite de la SCDA est chargé de visiter les établissements concernés par les domaines définis à l'article 21 du présent arrêté.

Le groupe de visite se réunit soit :

- à la demande de l'autorité habilitée à présider la SCDA ;
- à la demande du maire.

Le rapporteur du groupe de visite est le directeur départemental des territoires ou son représentant qui établit un rapport transmis à la SCDA assorti d'une proposition d'avis motivé. Ce rapport, signé de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun, est transmis à la SCDA pour délibération et avis.

La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction et de la présentation de tous les dossiers d'accessibilité.

### Article 26

Pour effectuer les visites d'ouverture et les réunions afin de réunir leurs avis, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et la SCDA peuvent être convoquées simultanément, chacune conservant son secrétariat. Les délibérations et l'avis propre à la sous-commission départementale pour la sécurité font l'objet d'un compte-rendu et d'un procès-verbal distincts de ceux de la SCDA.

## CHAPITRE III

### La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

### Article 27

Cette sous-commission exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au 5 de l'article 2 du présent arrêté.

### Article 28

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par l'un des membres titulaires désignés ci-après.

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les directeurs ou chefs de service désignés ci-après ou leurs représentants :

- le chef de service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice académique des services de l'éducation nationale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon la zone de compétence.

b) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

– le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

c) Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

– le représentant du comité départemental olympique et sportif,  
– les représentants des fédérations sportives concernées,  
– le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive,  
les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

#### Article 29

Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

### CHAPITRE IV

#### La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

#### Article 30

Cette sous-commission exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au 6 de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est compétente pour rendre à l'autorité de police un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes cf article R 125-15 du code de l'environnement).

#### Article 31

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un des membres titulaires désignés ci-après :

a) Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

– le chef du service interministériel de défense et de protection civile,  
– le directeur départemental des territoires,  
– le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,  
– le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,  
– le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
– le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

b) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

– le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) Est membre avec voix consultative :

- le président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air (SDHPA) ou son représentant.

### Article 32

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la préfecture (service interministériel de défense et de protection civile).

## CHAPITRE V

### La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

### Article 33

Cette sous-commission est chargée de coordonner l'ensemble des actions de défense des forêts contre l'incendie, menées dans le département.

### Article 34

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un des membres titulaires désignés ci-après.

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- le président de l'association des communes forestières des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

c) Sont membres avec voix consultative :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,

- le représentant des commissions locales d'écobuage.

#### Article 35

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires (DDT).

### CHAPITRE VI

#### La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports

#### Article 36

Cette sous-commission est chargée de donner un avis au Préfet dans les domaines suivants :

- Les ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes (art. L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière) ;
- Les systèmes de transport public guidé ou ferroviaire (art. 13-1 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs).

#### Article 37

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un des membres titulaires désignés ci-après.

*a) Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :*

- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

*b) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :*

- le ou les maires des communes concernées, les adjoints ou conseillers municipaux désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil départemental ou un conseiller départemental désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

*c) Est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :*

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

## Article 38

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires (DDT).

### TITRE 3

## LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ ET LES GROUPES DE VISITE

### CHAPITRE 1

#### Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

## Article 39

Il est créé une commission d'arrondissement pour la sécurité des ERP pour chaque arrondissement des Hautes-Pyrénées, à savoir, Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Argelès-Gazost.

#### 1- Compétences des commissions d'arrondissement.

## Article 40

Ces commissions sont compétentes sur l'arrondissement de leur ressort pour :

- L'examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil, qu'ils soient ou non subordonnés à la délivrance d'un permis de construire ;
- L'examen sur demande motivée de l'autorité de police concernée, lorsqu'un enjeu de sécurité le justifie, des projets des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil, qu'ils soient ou non subordonnés à la délivrance d'un permis de construire ;
- L'approbation des solutions alternatives adaptées, relatives aux établissements de type O de 5<sup>ème</sup> catégorie, après une étude basée sur l'analyse de risque propre à l'établissement considéré (cf. articles PO 8-§3 et PO 13 de la circulaire ministérielle en date du 2 novembre 2011) ;
- Les visites de réception des travaux ayant fait l'objet d'une demande de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité auprès de la SCDS ERP/IGH ;
- Les visites de réception, avant ouverture ou réouverture, les visites périodiques réglementaires ou de contrôle des ERP de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil.

#### 2- Composition des commissions d'arrondissement.

## Article 41

Les commissions d'arrondissement sont présidées par le sous-préfet territorialement compétent dans l'arrondissement concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou un fonctionnaire de catégorie A ou B du cadre national des préfetures désigné par arrêté préfectoral.

### Sont membres avec voix délibérative :

- le préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude, représentant le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- le représentant du directeur départemental des territoires,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- pour les établissements recevant du public de type P : le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent.

### Article 42

En cas d'absence de l'un de ces membres, la commission ne peut émettre d'avis. Toutefois, exceptionnellement, ces derniers ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre au préalable au secrétariat de la commission d'arrondissement un avis écrit motivé explicitement favorable ou défavorable concernant les affaires inscrites à l'ordre du jour.

## **3- Fonctionnement des commissions d'arrondissement.**

### Article 43

Le secrétariat des commissions d'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost est assuré par les services des sous-préfectures respectivement concernées. Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Tarbes est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

### Article 44

Il est créé un groupe de visite pour chaque commission d'arrondissement. Le groupe de visite n'est pas compétent pour réaliser des visites dans les ERP :

- sous avis défavorables,
- avec locaux à sommeil,
- de type P, R.

### Article 45

Le groupe de visite se compose :

- d'un préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude représentant le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui,
- pour les visites de réceptions et d'ouverture des ERP de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie : d'un agent de la direction départementale des territoires.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

### Article 46

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite. Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun. Il se conclut par une proposition d'avis, le document permettant à la commission de sécurité de l'arrondissement concernée de délibérer en salle. Il précise si besoin les divergences d'avis. Les avis écrits motivés ne sont pas recevables dans le cadre des groupes de visite.

Le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours est le rapporteur du groupe de visite.

## CHAPITRE 2

### Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité

#### Article 47

Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des 3 arrondissements des Hautes-Pyrénées (Tarbes, Bagnères de Bigorre et Argelès-Gazost) sont supprimées. La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) statue sur la totalité du département dans le cadre des attributions précisées à l'article 21 du présent arrêté.

## TITRE 4 – Les commissions communales pour la sécurité et l'accessibilité

### CHAPITRE 1

#### Les commissions communales pour la sécurité

#### Article 48

Il est créé deux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, compétentes respectivement sur les territoires des communes de TARBES et LOURDES.

#### 1- Compétences des commissions communales pour la sécurité.

Ces commissions sont compétentes sur la commune de leur ressort pour :

- L'examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil, qu'ils soient ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- L'examen sur demande motivée de l'autorité de police concernée, lorsqu'un enjeu de sécurité le justifie, des projets des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil, qu'ils soient ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- L'approbation des solutions alternatives adaptées, relatives aux établissements de type O de 5<sup>ème</sup> catégorie, après une étude basée sur l'analyse de risque propre à l'établissement considéré (cf. articles PO 8-§3 et PO 13 de la circulaire ministérielle en date du 2 novembre 2011) ;
- Les visites de réception des travaux ayant fait l'objet d'une demande de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité auprès de la SCDS ERP/IGH ;
- Les visites de réception, avant ouverture ou réouverture, les visites périodiques réglementaires ou de contrôle des ERP de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil.

## 2- Composition des commissions communales pour la sécurité.

### Article 49

Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller désigné par lui.

#### *a) Sont membres permanents avec voix délibérative :*

- un préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude, représentant le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- le chef de la circonscription de sécurité publique de Tarbes ou de Lourdes selon la zone de compétence pour les ERP de type P,
- un agent de la commune.

#### *b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :*

- les autres représentants des services de l'État membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### Article 50

En cas d'absence de l'un de ces membres, la commission ne peut émettre d'avis. Toutefois, exceptionnellement, ces derniers ont la possibilité, en cas d'absence ou d'empêchement, de transmettre au préalable au secrétariat de la commission communale un avis écrit motivé explicitement favorable ou défavorable concernant les affaires inscrites à l'ordre du jour.

## 3- Fonctionnement des commissions communales pour la sécurité.

### Article 51

Le secrétariat des commissions est assuré par les services de la mairie concernée.

### Article 52

Il est créé un groupe de visite pour chaque commission communale.

Le groupe de visite n'est pas compétent pour réaliser et des visites dans les ERP :

- sous avis défavorables,
- avec locaux à sommeil,
- de type P, R.

Il se compose :

- d'un agent de la collectivité de catégorie A ou B, missionné par l'autorité municipale pour le suivi de la sécurité des ERP,
- d'un préventionniste inscrit sur la liste annuelle d'aptitude, représentant le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- d'un agent de la commune.

### Article 53

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

## Article 54

Un rapport est établi par le groupe à l'issue de chaque visite.  
Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun.  
Il se conclut par une proposition d'avis, le document permettant à la commission communale de sécurité de délibérer en salle.

Les avis écrits motivés ne sont pas recevables dans le cadre des groupes de visite.  
Le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours est le rapporteur du groupe de visite.

## CHAPITRE 2

### La commission communale d'accessibilité

## Article 55

Il est créé une commission communale d'accessibilité, compétentes sur le territoire de la commune de TARBES.

Elle est particulièrement chargée de :

- Donner un avis sur le respect des règles d'accessibilité concernant les demandes de permis de construire des établissements recevant du public et autres installations ouvertes au public ainsi que sur les demandes d'autorisation de réalisations de travaux non soumis à permis de construire pour les établissements de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégories ;
- Réaliser des visites de réception dans le cadre de dossiers soumis à autorisation de travaux. Les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ne font plus l'objet de visites avant ouverture au public (cf article R. 122-30 du code de la construction et de l'habitation).

### 1- Composition de la commission communale d'accessibilité.

## Article 56

La commission communale est présidée par le maire de la commune, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

### *a) Sont membres avec voix délibérative :*

- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- un agent communal,
- la présidente de l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- la présidente de l'association ALMA 65 ou son représentant.

### *b) Assistent également à titre consultatif :*

- un agent de la commune (services techniques),
- un agent de la direction départementale des territoires en cas de besoin exprimé par la commune,
- le pétitionnaire ou son représentant,
- l'exploitant, le propriétaire ou leur représentant.

## 2- Fonctionnement des commissions communales d'accessibilité.

### Article 57

Le secrétariat des commissions est assuré par les services de la mairie concernée.

Les services de la mairie de Tarbes sont chargés de l'instruction et de la présentation des dossiers d'accessibilité de la commune de Tarbes.

La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et la commission communale d'accessibilité peuvent se réunir en même temps.

### **TITRE 5 : Dispositions communes aux commissions et sous-commissions départementales, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales**

### Article 58

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### Article 59

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La convocation peut être transmise par télécopie ou courrier électronique.

### Article 60

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

### Article 61

Le maître d'ouvrage, l'exploitant ou son représentant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, sont tenus d'assister aux visites de sécurité. Ils sont entendus à la demande de la commission ou sur leur demande. Ils n'assistent pas aux délibérations.

### Article 62

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

### Article 63

Les commissions émettent un avis favorable ou défavorable.

#### Article 64

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

#### Article 65

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 143-26 du Code de la Construction et de l'Habitation, les commissions de sécurité peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

#### Article 66

Un compte rendu est établi au cours des réunions des commissions ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé du président et approuvé par tous les membres présents.

#### Article 67

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce document est transmis à l'autorité de police. La transmission est possible par tous moyens, y compris électronique. L'autorité de police notifie le procès-verbal à l'exploitant.

#### Article 68

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

#### Article 69

Le président de chaque commission d'arrondissement et communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité de la liste des établissements recevant du public et des visites effectuées, et présente à cette instance un rapport d'activité annuel.

À ce titre, et à l'initiative de son Président, la sous-commission départementale se réunit deux fois par an pour examiner la situation des établissements sous avis défavorables et entamer les procédures de suivi établies en lien avec le SDIS.

#### Article 70

Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du Livre 1<sup>er</sup> du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

#### Article 71

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission de sécurité constate que les documents suivants figurent au dossier :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;

- L'attestation du bureau de contrôle lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidarité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

#### Article 72

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission de sécurité au moins deux jours ouvrés avant la visite.

En l'absence de ces documents, remis avant la visite, la commission de sécurité ne peut pas se prononcer.

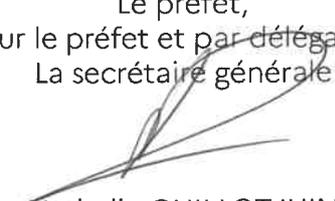
De fait, la commission de sécurité ne se déplace pas sauf demande expresse de son président ou de l'autorité de police compétente pour des motifs dûment justifiés.

#### Article 73

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,  
La directrice des services du cabinet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,  
La directrice académique des services de l'éducation nationale,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,  
Mesdames et Messieurs les maires du département,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le **24 JUIL. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

